

Rapport n°5 :

**Délégation du conseil d'administration
au président d'UBFC**

Rapporteur (s) :	Dominique GREVEY – Président d'UBFC
Service – personnel référent	Emmanuel PARIS Responsable des affaires juridiques
Séance du Conseil d'administration	17 décembre 2020

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

I. Contexte

Dans le cadre de la fiabilisation de l'action d'UBFC, notamment au travers des contrats de recherche (ISITE-BFC, H2020, ANR), nous souhaitons soumettre à votre approbation une délégation de pouvoir qui facilite l'instruction administrative et juridique des dossiers soumis et traités par les services de l'établissement.

Il s'agit ici de mettre en œuvre une possibilité ouverte par nos statuts et déjà mise en œuvre habituellement¹ par exemple auprès de M. GREVEY lorsqu'il était alors Administrateur provisoire le 17 septembre 2020.

La proposition reprend les bases des précédentes délégations de pouvoir consenties.

Elle vise à :

- Permettre la mise en signature de toutes les conventions, à l'exception des conventions portant subventions et des conventions portant un intérêt stratégique pour l'établissement (contrat de site, accord sur les projets structurants) ;
- Reconnaître l'action autonome du président d'UBFC dans toute la matière juridictionnelle et notamment en matière d'arbitrage qui est de plus en plus souvent mis en avant dans les partenariats internationaux (de recherche ou inter-établissements) ;

¹ Article 12 al. 4 des statuts UBFC – Le conseil d'administration peut déléguer au président une partie de ses pouvoirs au titre des points 11°, 12°, 13°, 16° et 17° qui précèdent. Le président peut en outre recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives du budget : 1° Qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ; 2° Qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global.

- Faciliter l'exécution du budget né de ces conventions, sans pour autant augmenter les dépenses ;
- Permettre le dépôt de toute demande de subvention auprès de collectivités, organismes ou entités locales, nationales et internationales dans le strict champ des compétences reconnues par les statuts d'UBFC.

La présidence de l'établissement, rendra évidemment compte devant vous des décisions qu'il prendra au regard de cette délégation².

Les domaines exclus de la présente délégation sont les acquisitions, aliénations, échanges, baux et locations d'immeubles, l'aliénation des biens mobiliers et l'acceptation des dons et legs.

II. Étendue de la délégation de pouvoir

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir déléguer au président d'UBFC jusqu'au terme de ses fonctions le pouvoir de signer :

- toutes les conventions pourvu qu'elles ne portent ni sur le versement d'une subvention, ni sur un engagement stratégique pour l'établissement ;
- de mener les actions en justice, des transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution des contrats avec des organismes étrangers ;
- de prendre les décisions modificatives du budget : qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses ou des virements de crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement et qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global. ;
- de prendre toute décision, de pouvoir autoriser le dépôt de toute demande de subvention et toute soumission de projets de financement, au nombre desquels l'on compte les projets de recherches nationaux et européennes, auprès de collectivités, organismes ou entités locales, nationales et internationales dans le strict champ des compétences reconnues par les statuts d'UBFC.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur la proposition de délégation de pouvoir.

² Article 12 avant dernier alinéa Le président rend compte, au moins deux fois par an, des décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations.